

Table des matières

- 6.1 champ d'application**
- 6.2 interventions régies**
- 6.3 présentation d'une demande de certificat d'autorisation**
 - 6.3.1 demande écrite
 - 6.3.1.1 demande relative à un changement d'usage
 - 6.3.1.2 déclaration et certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres
 - 6.3.1.2.1 travaux assujettis
 - 6.3.1.2.2 informations minimales devant accompagner la déclaration ou la demande de certificat d'autorisation
 - 6.3.1.3 demande relative à l'épandage de matières résiduelles fertilisantes
 - 6.3.1.4 à aménagement d'une entrée permettant l'accès à la voie publique
 - 6.3.1.5 demande relative au déplacement d'un bâtiment
 - 6.3.1.6 demande relative à une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame
 - 6.3.1.7 demande relative à l'installation d'une piscine
 - 6.3.1.8 demande relative à un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau
 - 6.3.1.9 demande relative à un branchement au réseau d'aqueduc ou d'égout
 - 6.3.2 autres autorisations
- 6.4 étude de la demande**
- 6.5 conformité aux règlements**
- 6.6 émission ou refus du certificat d'autorisation**
- 6.7 conditions de validité du certificat d'autorisation**
 - 6.7.1 obligation d'obtenir le certificat d'autorisation avant de débiter les travaux
 - 6.7.2 délai pour commencer les travaux
 - 6.7.3 durée de validité du certificat d'autorisation
 - 6.7.4 modification au projet après l'émission du certificat
 - 6.7.5 nullité d'un certificat d'autorisation illégal

6.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre régissent les procédures de demande et d'obtention des certificats d'autorisation pour l'une ou l'autre des interventions régies et identifiées aux articles suivants.

6.2 INTERVENTIONS RÉGIES

Quiconque veut réaliser l'une ou l'autre des interventions suivantes doit soumettre une demande et obtenir au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet émis par l'inspecteur en bâtiment avant de réaliser l'intervention. Sur l'ensemble du territoire municipal un certificat d'autorisation est requis pour :

- a) changer l'usage ou la destination d'un terrain ou d'une construction;
- b) excaver le sol, dans le but de faire le commerce de la terre, du sable, du gravier, du roc ou de tout matériau d'extraction;
- c) procéder à l'abattage d'arbres;
- d) procéder à l'épandage de boues municipales stabilisées et de boues primaires et secondaires de traitement des eaux usées des papetières;
- e) aménager une entrée permettant l'accès à la voie publique;
- f) déplacer, réparer ou démolir une construction;
- g) construire, installer ou modifier une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame;
- h) installer un bâtiment temporaire;
- i) construire ou installer une piscine creusée ou hors terre;
- j) réaliser tout ouvrage sur les rives ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- k) effectuer un branchement au réseau d'aqueduc ou d'égout.

Toutefois, lorsque le projet implique l'émission d'un permis de construction, ce dernier tient lieu de certificat d'autorisation.

6.3 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.3.1 Demande écrite

Toute demande de certificat d'autorisation doit être soumise à l'inspecteur en bâtiment par écrit et faire connaître la date de la demande, les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire, la description cadastrale et les dimensions du ou des lots ou terrains concernés, le détail des ouvrages projetés, le calendrier et le coût des travaux. Toute demande de certificat doit être signée par le propriétaire du terrain ou son représentant autorisé.

De plus, dans le cas des interventions suivantes, les informations suivantes sont requises.

6.3.1.1 Demande relative à un changement d'usage

Une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants lorsque des espaces de stationnement hors rue sont requis:

- a) la forme et la dimension des cases et des allées;
- b) le nombre de cases projetées et les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises en vertu des règlements applicables en l'espèce;
- c) l'emplacement des entrées et des sorties;
- d) le système de drainage de surface;
- e) le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles.

R 6.3.1.2 — Demande relative à l'abattage d'arbres

Une demande de certificat d'autorisation pour procéder à l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants:

- a) ~~un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lot, l'aire de coupe, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe à la rive, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe. Le plan doit être à une échelle supérieure à 1:20 000;~~
- b) ~~l'identification, sur un plan, des endroits où la pente du terrain est de 30 % ou plus;~~
- c) ~~les types de coupes effectuées dans les cinq dernières années;~~
- d) ~~le nom ou la raison sociale et l'adresse postale du responsable de la réalisation des travaux;~~
- e) ~~une prescription sylvicole dans le cas d'une forêt de moins de 800 ha. Celle-ci doit fournir les informations relatives à l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (érablière, sapinière, cèdrière, bétulaie, etc.) affecté par la prescription. Pour être valide, la prescription sylvicole doit être signée par un ingénieur forestier et avoir été réalisée, au plus, dans les 24 mois précédant la demande de certificat d'autorisation;~~
- f) ~~un plan d'aménagement forestier dans le cas d'une forêt de 800 ha et plus. Ce dernier doit être constitué d'un plan général, d'un plan quinquennal d'aménagement forestier et d'un plan annuel de coupe.~~

6.3.1.2 *Déclaration et certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres*

6.3.1.2.1 *Travaux assujettis*

Toute personne désirant procéder à l'abattage de plus de 10 % du volume de bois commercial uniformément réparti sur une superficie boisée doit remplir :

- a) *une déclaration obligatoire pour l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans;*
- b) *une demande de certificat d'autorisation avec plan détaillé pour les trouées de plus de 0,5 hectare, les récoltes de chablis et brûlés ainsi que les récoltes dans les érablières ne nécessitant pas une prescription sylvicole;*
- c) *une déclaration obligatoire lorsque la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole exigée par le règlement.*

6.3.1.2.2 Informations minimales devant accompagner la déclaration ou la demande de certificat d'autorisation

a) Déclaration

La déclaration obligatoire doit être effectuée par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe. La déclaration doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- le nom du propriétaire, le numéro du ou des lot(s) et le rang;*
- la date du début et de la fin des travaux;*
- la localisation et la superficie approximative des travaux sur le lot;*
- la prescription sylvicole lorsqu'elle est exigée.*

b) Demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être effectuée à la MRC de Coaticook, par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe. La déclaration doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- le nom du propriétaire, le numéro du ou des lot(s) et le rang;*
- un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros des lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe de la rive, la localisation des peuplements ou parties de peuplement forestier et la voie d'accès au site de coupe à une échelle supérieure ou égale à 1 : 20 000;*
- la date du début et de la fin des travaux;*
- la localisation et la superficie des travaux sur le lot;*
- le cas échéant, copie de toute autorisation exigible par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;*
- la signature de la demande par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé.*

(Remplacement, règlement 6-4-2 (2003), 2003-11-01)

6.3.1.3 Demande relative à l'épandage de matières résiduelles fertilisantes
(article remplacé par le règlement numéro 6-4-5 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Toute personne désirant procéder à l'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation.

La demande doit comprendre les renseignements décrits ci-après :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) ou de son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s);
- b) un plan de valorisation agricole préparé et signé par un agronome, comprenant au moins :
 - un plan à une échelle minimale de 1 :5 000 de la propriété du demandeur indiquant les parcelles qui recevront les matières résiduelles fertilisantes;
 - une description de la ou des parcelles qui recevront les matières résiduelles fertilisantes;
 - une caractérisation des sites ou parcelles comprenant le numéro de la parcelle, la culture à venir, la superficie totale et la superficie retenue, le type de sol, les contraintes particulières et les résultats d'analyse de sol (pH et le nombre de kilos à l'hectare de P, K, Ca et Mg);
 - une recommandation d'épandage des matières résiduelles fertilisantes comprenant le numéro de la parcelle, la culture à venir, la superficie retenue, les quantités en tonne métrique sèche totale, en tonne humide par hectare et en tonne humide totale, la valeur fertilisante des matières résiduelles fertilisantes (kilos par hectare) soit les quantités de N, P₂O₅ et K₂O ainsi que les règles à suivre pour l'épandage (temps, période entre épandage et consommation des fourrages, autres.
- c) le contrat d'entente de valorisation agricole des matières résiduelles fertilisantes intervenu entre le producteur de matières résiduelles fertilisantes et l'utilisateur;
- d) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la valorisation sur ces parcelles ainsi qu'une copie de tous les documents qui ont été fournis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'obtention de ce certificat d'autorisation.

6.3.1.4 Demande relative à l'aménagement d'une entrée permettant l'accès à la voie publique

Une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une entrée permettant l'accès à la voie publique doit être accompagnée d'un plan illustrant les informations suivantes:

- a) la localisation de l'entrée sur le terrain;
- b) la largeur de la partie carrossable de l'entrée;
- c) le rayon de raccordement à la voie publique;
- d) le diamètre du tuyau.

6.3.1.5 Demande relative au déplacement d'un bâtiment

(modification, règl. 6-4-6 (2010), entré en vigueur le 12 avril 2010)

À l'exception d'un bâtiment temporaire ou d'un bâtiment accessoire de moins de 14 mètres carrés de superficie d'implantation et ne comportant pas de fondations permanentes, toute demande de certificat d'autorisation pour déplacer un bâtiment doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) Dans le cas du déplacement du bâtiment sur son propre terrain, un plan d'implantation préparé sur la base du certificat de localisation montrant, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position du bâtiment avant et après le déplacement et ce par rapport aux limites cadastrales du terrain et, le cas échéant, aux autres bâtiments sur le même terrain.
- b) Dans le cas du déplacement d'un bâtiment vers un terrain vacant, un plan d'implantation montrant, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position du bâtiment par rapport aux limites de propriété. Dans le cas du déplacement d'un bâtiment principal sur un terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égout ou sur un terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout) le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment agricole. La demande doit aussi être accompagnée des informations suivantes :
 - i. un plan montrant l'itinéraire projeté;
 - ii. la date et l'heure prévues pour le déplacement;
 - iii. le nom du déménageur;

- iv. la durée probable du déplacement;
- v. une preuve à l'effet que le requérant possède une assurance de responsabilité civile pouvant couvrir le montant des dommages pouvant être encourus par la Ville en raison de ce déplacement.

6.3.1.6 Demande relative à une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame

Une demande de certificat d'autorisation relative à une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) une vue en élévation de l'enseigne, de l'affiche ou du panneau-réclame, à l'échelle, montrant sa forme, ses dimensions exactes (indiquées par une cote sur le plan), ses matériaux et ses couleurs;
- b) l'implantation exacte sur le terrain par rapport aux limites de propriété;
- c) les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment;
- d) dans le cas d'un nouveau bâtiment comprenant plus d'un établissement commercial, un plan de l'affichage d'ensemble;
- e) le cas échéant, le mode d'éclairage.

6.3.1.7 Demande relative à l'installation d'une piscine

Une demande de certificat d'autorisation relative à l'installation d'une piscine creusée ou hors terre, doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan d'implantation préparé sur la base du certificat de localisation du bâtiment principal, montrant, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position de la piscine par rapport aux limites cadastrales du terrain et par rapport aux bâtiments déjà implantés sur le terrain.

6.3.1.8 Demande relative à un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau

Une demande de certificat d'autorisation pour réaliser un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan indiquant de façon précise la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux; la limite du secteur à risque d'inondation, s'il y a lieu; les niveaux actuels du terrain et les niveaux projetés après la réalisation des travaux et la localisation sur le terrain des constructions existantes, s'il y a lieu.

6.3.1.9 Demande relative à un branchement au réseau d'aqueduc ou d'égout

Une demande de certificat d'autorisation pour un raccordement au réseau d'aqueduc ou d'égout doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants:

- a) les diamètres, les longueurs et les types de branchement;
- b) les niveaux de plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
- c) une description des eaux qui vont être respectivement déversées dans le branchement d'égout domestique et pluvial public;
- d) le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines;
- e) un plan d'implantation des bâtiments et des stationnements incluant la localisation des branchements d'égouts en identifiant le type de branchement (pluvial ou domestique), le diamètre, le matériau et la longueur des branchements;
- f) dans le cas des édifices publics, des établissements commerciaux et des établissements industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux d'usage domestique courant), ainsi qu'un plan du système de plomberie à l'échelle;
- g) le nom de l'entrepreneur en excavation et de l'entrepreneur en plomberie.

6.3.2 Autres autorisations

Toute demande de certificat d'autorisation pour une intervention nécessitant un permis, un certificat ou toute autre forme d'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement doit être accompagnée d'une copie de tous les documents requis par la loi ou le règlement.

6.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Sur réception d'une demande de certificat d'autorisation, l'inspecteur en bâtiment doit s'assurer que le dossier de la demande est complet et voir à ce qu'il soit complété s'il y a lieu.

Lorsque le dossier de la demande est complet, l'inspecteur en bâtiment doit étudier la conformité de la demande au présent règlement et à tout autre règlement pertinent.

6.5 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS

Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

6.6 ÉMISSION OU REFUS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Si la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment doit l'approuver en apposant sa signature sur le formulaire de demande. Le certificat doit être émis dans un délai de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

Si la demande n'est pas conforme, l'inspecteur en bâtiment doit refuser le certificat. Le rapport motivant le refus doit être transmis au requérant en deçà de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

6.7 CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.7.1 Obligation d'obtenir le certificat d'autorisation avant de débiter les travaux

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat n'ait été émis.

6.7.2 Délai pour commencer les travaux

Tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement doit être considéré comme nul et non avenu si aucun travail n'est commencé dans un délai de trois mois à compter de la date de son émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement.

6.7.3 Durée de validité du certificat d'autorisation

(modifié par le règlement numéro 6-4-5 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est valide durant une période de 12 mois. Néanmoins, un certificat d'autorisation pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, devient non valide si les travaux ne sont pas exécutés au plus tard le premier octobre qui suit la date de son émission.

6.7.4 Modification au projet après l'émission du certificat

Toute modification au projet ayant fait l'objet du certificat d'autorisation doit être soumise à l'inspecteur en bâtiment afin de vérifier sa conformité aux règlements. Tout certificat d'autorisation devient nul et non avenu si le projet est modifié de façon à le rendre non conforme au présent règlement ou à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

6.7.5 Nullité d'un certificat illégal

Tout certificat d'autorisation émis en contravention avec le présent règlement ou tout autre règlement s'appliquant en l'espèce est nul et non avenu, ne confère aucun droit acquis et ne peut en aucun cas être utilisé comme recours contre la ville de Coaticook ou l'un de ses officiers.